



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception):
27 / 11 / 2014

ពេលវេលា (Time/Heure): 10:00

អង្គីមជ្ឈមណ្ឌលបណ្តុះបណ្តាល/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: Sann Rada

E323/1

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

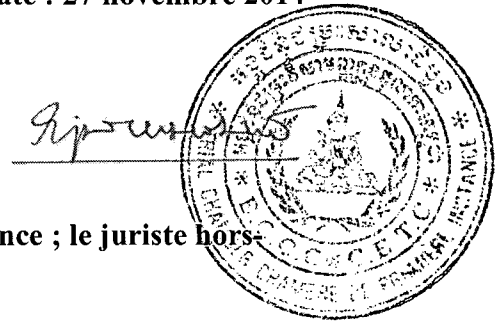
Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Date : 27 novembre 2014

À : Toutes les parties dans le dossier n° 002
DE M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre
de première instance



COPIE À : Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors-classe de la Chambre de première instance

OBJET : Décision relative à la demande présentée par les co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 87 4) concernant le journal tenu par 2-TCCP-296 à l'époque du Kampuchéa Démocratique

1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande par laquelle les co-avocats principaux pour les parties civiles (les « co-avocats ») demandent que le journal manuscrit tenu par la partie civile 2-TCCP-296 (le « journal ») soit versé au dossier et produit aux débats en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur (Doc. n° E323, la « Requête des co-avocats »). Les co-avocats font valoir que le journal contient des informations, décrivant pour la période du Kampuchéa démocratique les conditions de vie et de travail dans un certain nombre de coopératives dans tout le district de Tram Kok, ainsi que les activités et les impressions ressenties par la partie civile, y compris sous forme de dessins (Requête des co-avocats, par.6). Les co-avocats font valoir que ce journal constitue le document original ayant servi à la rédaction d'un livre déjà au dossier et qui est joint au document D22/3248 (Requête des co-avocats, par. 6). Les co-avocats font valoir que la Requête est présentée en temps utile, que le journal est à première vue pertinent, fiable et authentique et que l'intérêt de la justice commande de le produire aux débats (Requête des co-avocats, par. 9 à 14). Aucune partie n'a déposé de réponse.

2. Aux termes de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité, dès lors qu'à première vue il satisfait également aux critères de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de son authenticité) prévus à la règle 87 3). La partie qui présente la demande doit convaincre la Chambre que l'élément de preuve

proposé n'était pas disponible avant l'ouverture du procès ou n'aurait pas pu être communiqué plus tôt malgré l'exercice d'une diligence raisonnable.

3. Toutefois, dans certains cas, la Chambre a considéré que des éléments de preuve ne remplissant pas strictement tous ces critères, pouvaient néanmoins être recevables lorsque l'intérêt de la justice le commandait (Doc. n° E190, par. 19 à 21 ; Doc. n° E289/2, par. 3). C'est le cas notamment lorsque ces éléments se rapportent à des pièces déjà produites devant la Chambre et que l'intérêt de la justice commande que leurs sources soient évaluées ensemble, ou lorsqu'ils constituent des éléments à décharge et qu'ils doivent être examinés afin d'éviter tout risque d'erreur judiciaire ou encore quand les autres parties ne s'opposent pas à leur production (voir par exemple Doc. n° E190 et E172/24/5/1).

4. Les co-avocats conviennent que la Requête ne remplit pas la condition de diligence voulue prévue à la règle 87 4) du Règlement intérieur puisque le livre qui a été écrit à partir de ce journal « a été versé[...] au dossier il y a longtemps » (Requête des co-avocats, par. 11). Néanmoins, les co-avocats ont déposé la Requête plusieurs semaines avant la date prévue pour la déposition de la partie civile à l'audience, ce qui permet aux autres parties d'utiliser le journal pour préparer leur interrogatoire. En outre, le journal constitue le document ayant servi à la rédaction du livre joint en annexe dans le document D22/3248, il a été rédigé au moment des faits décrits dans le livre et il contient peut-être des informations pertinentes qui ne se trouvent pas dans le livre, on est donc fondé à déduire qu'il peut contribuer à la manifestation de la vérité. En outre, aucune partie n'a présenté d'objection à la production du journal. La Chambre de première instance considère donc que l'intérêt de la justice commande de verser le journal au dossier et de le produire aux débats.

5. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre à la Requête des co-avocats.